

mutuelle et à la tranquillité generale de la province, en éloignant toutes jalousies et mecontentemens injurieux au gouvernement du Roi et au bonheur public:

Qu'IL soit à ces causes statué par la susdite autorité, que l'acte ou l'ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de sa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui règle les formes de proceder " dans les cours de juridictions civiles, et qui établit les procès par " jurés en actions de commerce et d'injures ou torts personels qui " doivent être compensés en dommages," autant qu'elle n'est point changée ni corrigée par les articles de cette presente ordonnance, continuera jusqu'au d'Avril, qui se trouvera dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-neuf, auquel tems cette presente ordonnance tendante à plusieurs changemens y mentionés, expirera aussi.

F I N I S.

